



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations du Finistère**

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DE KERJEGU

Kerjegu
29670 Taule

Références : -

Code AIOT : 0052904146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement EARL DE KERJEGU implanté Kerjegu 29670 TAULE. L'inspection a été annoncée le 20/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objet la vérification des prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2024 mettant l'exploitant en mise en demeure de réaliser des actions correctives suite à la pollution du ruisseau, affluent de la Penzé, situé en contrebas de l'exploitation.

Ces actions correctives consistent à

- installer un système de collecte des écoulements issus de la stabulation des vaches laitières, tel que prévu dans le dossier qui a fait l'objet de l'arrêté d'enregistrement du 22 janvier 2024 ;
- mettre en place un système de récupération des jus issus des silos de maïs ensilé et des jus provenant des litières des niches à veaux ;
- mettre en œuvre une solution technique permettant d'éviter de mélanger les eaux pluviales aux effluents d'élevage ou en cas d'impossibilité, de les stocker en vue d'une utilisation ultérieure.

Il s'agit également d'une inspection initiale, réalisée dans l'année suivant la mise en service de l'installation afin de vérifier que l'exploitant a effectivement mis en place les dispositions décrites dans son dossier de demande d'enregistrement, notamment celles relatives au respect des prescriptions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE KERJEGU
- Kerjegu 29670 TAULE
- Code AIOT : 0052904146
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL de KERJEGU exploite un élevage de 180 vaches laitières et la suite répartie sur trois sites :

- Kerjegu à TAULE : 155 vaches,
- Penalan à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS : 25 vaches,
- Trégonnec à PLOUVORN : hangar de stockage de fourrage, fosse de stockage de lisier.

L'EARL de KERJEGU a également déclaré un atelier de 90 bovins à l'engraissement le 21 octobre 2021 sur le site de Kerjegu.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- Eaux souterraines
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
6	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande d'action corrective	3 mois
7	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	3 mois
10	Défense externe conte	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie			
13	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Respect des effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 2.1	Sans objet
3	Respect des distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1	Sans objet
4	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Étanchéité des bâtiments et annexes	AP de Mise en Demeure du 15/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure
8	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
9	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
11	Défense interne conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
12	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
14	Collecte des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	effluents	article 23-I	
15	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
16	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
17	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
18	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Sans objet
19	Dispositions relatives à l'émission d'odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Sans objet
20	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives imposées par le service d'inspection des installations classées suite à la pollution du ruisseau situé en contrebas de l'élevage et respecte ainsi les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 15 décembre 2024.

Il respecte également les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024.

Il devra néanmoins mettre en place les moyens de défense externe contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats :

L'installation est conforme à la demande d'enregistrement concernant l'exploitation des sites d'élevage de « Kerjégu » et « Penalan ».

Le plan d'épandage est légèrement modifié du fait de l'apport de lisier brut en provenance de la SA KERJEAN (200 à 250 m³ par an). La déclaration des flux d'azote (DFA) de l'exploitant indique, en effet, pour la campagne 2023-2024, l'apport de 858 kg d'azote sous forme de lisier brut de porcs en provenance de la SA Kerjean.

Par ailleurs, l'exploitant a un projet de modification de son installation. Il envisage d'installer trois robots de traite et de construire une nouvelle fosse de stockage de lisier dans la parcelle située à l'Ouest des bâtiments existants. Le volume de cet ouvrage serait de 3000 m³, ce qui permettrait de désaffecter la fosse géomembrane STO3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra intégrer la mise à jour du plan d'épandage dans le dossier de porter à connaissance relatif à l'installation de robots de traite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Respect des effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2019, article 2.1

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral n° 03/2024 E du 22 janvier 2024 pour l'exploitation d'un élevage bovin aux lieux-dits « Kerjégu » à TAULE, « Penalan » à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS et « Trégonnec » à PLOUVORN pour les effectifs suivants : 180 vaches laitières répartis de la manière suivante (1550 sur le site de « Kerjégu » et 25 sur le site de « Penalan »).

Constats :

Les effectifs de vaches laitières déclarés dans la Déclaration de Flux d'azote (157 vaches laitières) sont inférieurs aux effectifs enregistrés (180 vaches laitières). L'exploitant déclare avoir environ 160 vaches laitières sur site le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des distances d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :
-100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou

des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Constats :

Les distances d'implantation sont conformes à celles figurant dans le dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les abords de l'exploitation sont propres et entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étanchéité des bâtiments et annexes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/12/2024, article 1

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

l'EARL DE KERJEGU, exploitant de l'élevage bovin situé au lieu-dit « Kerjegu » à TAULE est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 11.I et 24 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- Installant un système de collecte des écoulements issus de la stabulation des vaches laitières, tel que prévu dans le dossier qui a fait l'objet de l'arrêté d'enregistrement du 22 janvier 2024 ;
- Mettant en place un système de récupération des jus issus des silos de maïs ensilé et des jus

provenant des litières des niches à veaux. - Mettant en œuvre une solution technique permettant d'éviter de mélanger les eaux pluviales aux effluents d'élevage ou en cas d'impossibilité, de les stocker en vue d'une utilisation ultérieure.

Constats :

Afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure l'exploitant a installé une fosse de 5000 litres qu'il a enterrée en contrebas des silos à maïs, de la stabulation vaches laitières et des niches à veaux (derrière lesquelles un merlon a été créé).

L'ensemble des jus et déjections provenant des bâtiments et annexes précités sont désormais collectés dans cette fosse.

Elle est vidée régulièrement à la tonne pour un transfert vers la fosse STO 3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Constats :

La vérification des murs extérieurs des bâtiments des deux sites d'élevage a permis de constater l'absence de suintement ou d'écoulement extérieur.

Cependant, une rétention en béton sera réalisée au niveau de pignon Est de la stabulation des vaches laitières, sur le site de Kerjégu, afin d'éviter les risques d'écoulements de déjections dans la cour qui pourraient être provoqués par les chaînes des racleurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser une rétention pour éviter des écoulements provoqués par les chaînes des racleurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : <u>Site de Kerjégu</u> La vérification des ouvrages de stockage d'effluents liquides (STO 3 et STO 4) a permis de constater l'absence d'écoulement hors des ouvrages. La fosse géomembrane STO 3 dispose d'un drainage. Le fond du regard de drains n'a pu être inspecté du fait de l'impossibilité de retirer le couvercle sans risque d'endommager les canalisations de transfert de déjections placées au-dessus. L'exploitant indique que la fosse sera désaffectée dans le cadre de son projet. La cavité sera bouchée afin de faciliter la circulation des engins à cet endroit. Les deux fosses extérieures disposent d'un grillage de protection. Cependant, la fosse STO 4 présente un risque de chute au niveau des accès pour le pompage. <u>Site de Penalan</u> Le fond du regard de drains de la fosse située sous le bâtiment ne présente pas de traces de déjections animales. L'exutoire n'a pu être vérifié car l'exploitant n'est pas parvenu à le localiser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra équiper la fosse STO 4 (site de Kerjégu) d'une protection efficace contre le risque de chute et localiser l'exutoire des drains de la fosse sous bâtiment de Penalan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'exploitation dispose de peu de canalisations externes aux bâtiments. Aucun défaut d'étanchéité n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Les bâtiments d'élevage sont accessibles aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Défense externe conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : La réserve incendie prévue dans l'arrêté préfectoral de 2024 n'a pas été installée. L'exploitant souhaite de modifier l'implantation envisagée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra installer la réserve incendie prévue dans l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 après avoir consulter le SDIS concernant la modification de l'emplacement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Défense interne conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de cinq extincteurs portatifs adaptés au risque à combattre. Ils sont vérifiés tous les ans par la société Iroise Protection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dispositif du site de Kerjégu est équipé d'un compteur volumétrique.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Le site de « Kerjégu » dispose d'une source captée située à moins de 35 mètres des silos à maïs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser une analyse d'eau sur les paramètres bactériologiques et physico-chimiques et transmettre les résultats au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : <u>Site de Kerjégu</u> Les effluents produits dans la stabulation des vaches laitières sont en partie collectés dans une fosse située sous le bâtiments puis dirigés par pompage vers la fosse STO 3. Le bâtiment est également équipé de racleurs qui amènent les déjections vers la fosse située au pignon Ouest de l'étable. Les autres bâtiments qui abritent la suite et les bovins viandes sont conduits sur litière accumulée. <u>Site de Penalan</u> Il abrite les génisses et les vaches tarées. Les vaches sont logées sur caillebotis. Un point de pompage située au niveau du pignon Sud-Ouest du bâtiment permet de vidanger les fosses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

Le bilan des capacités de stockage présenté dans le dossier autorisé en 2024 démontre que l'exploitant dispose d'une capacité suffisante.
Cette capacité doit être augmentée dans le cadre du projet d'installation des robots de traite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Site de Kerjégu

Les eaux de pluie sont collectées par des gouttières et dirigées par canalisations enterrées vers le ruisseau partiellement busé qui s'écoule en contrebas de l'exploitation.

Site de Penalan

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le milieu naturel pour le pan de toiture Sud.
Pour le pan de toiture Nord qui n'est pas équipé de gouttières, elles sont infiltrées directement au pied du bâtiment.
Les parcelles paturées se situent côté Sud.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun écoulement vers le milieu n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
Constats : L'exploitant déclare que les parcelles situées dans le périmètre des 500 mètres d'une zone conchylicole, exclues du plan d'épandage par une prescription de l'arrêté du 22 janvier 2024, ne reçoivent pas d'effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Dispositions relatives à l'émission d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Lors de la visite d'inspection des sites de Kerjégu et Penalan, il n'a pas été constaté d'odeurs inhabituelles pour un élevage de ce type.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturale 2023-2024.
Type de suites proposées : Sans suite